

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**Séance publique du 17 DECEMBRE 2020 à 18h00****LE PRESIDENT CERTIFIE :**

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 9 décembre 2020 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 17 sur lesquels il y avait 10 présents, à savoir :

Mr Daniel FRECHET Président, Mr Philippe CHATRE Vice-Président, Mr Aldo MARCUCCILLI Vice-Président, Mr Didier PRUNET, Mr Pascal NERON Mr Yves TAMIN, Mr Charles LABOURE, Mr Jacky GENESTE, Mr Christian DUPUIS, Mme Fabienne STALARS Délégués titulaires.

Absents avec excuses : Mr Lucien MURZI Vice-Président Mr Pierre DEVEDEUX, Mme Cécile DONY, Mr Laurent BELUZE, Mr Romain BOST, , Mr Daniel CORRE, Mr Gérard MEUNIER.

Secrétaire élu pour la durée de la session : Mr Philippe CHATRE.

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N°2020-127

**CONVENTION
TELETRANSMISSION DES
ACTES ET DES FLUX
FINANCIERS AVEC LE
DEPARTEMENT DE LA
LOIRE ET LA PREFECTURE**

DIVERS

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Mr Lucien MURZI	Mr Daniel FRECHET
Mr Gérard MEUNIER	Mr Philippe CHATRE

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

Considérant que le Département de la Loire propose aux collectivités locales de la Loire et à leurs établissements publics la mise à disposition d'un service de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (dispositif iXActes) et des flux comptables vers le Payeur (dispositif iXHélios).

Considérant que le Département s'engage à mettre à disposition une solution de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et des flux comptable répondant à la réglementation en vigueur et aux évolution réglementaires futures. Il en assure gratuitement l'hébergement et les prestations d'infogérance, d'assistance et de maintenance associées. Le Département s'engage également à proposer les prestations d'assistance et d'accompagnement par l'intermédiaire du prestataire.

Considérant que le volume d'actes et de flux générés par l'activité du syndicat.

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- approuver l'adhésion aux Conditions générales de mise à disposition d'une solution de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et des flux comptables par le Département de la Loire pour une durée de 5 ans ;

- autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- dire que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget concerné.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,
Roanne, **18 DEC. 2020**

Le Président

Daniel FRECHET

Conditions générales de mise à disposition d'une solution de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et des flux comptables

Approuvées par délibération de la Commission permanente du 10 octobre 2016

Article 1 : Préambule

Le Département de la Loire s'est positionné comme un acteur fédérateur dans la mise en place de l'administration électronique dans la Loire.

Dans ce cadre, il propose aux collectivités locales de la Loire et à leurs établissements publics, la mise à disposition d'un service de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (dispositif iXActes) et des flux comptables vers le Payeur (dispositif iXHélios).

Les présentes conditions générales ont pour objet de préciser les conditions d'adhésion à ce service.

La mise à disposition de la solution est soumise à l'approbation, par la collectivité ou l'établissement public bénéficiaire, des présentes conditions générales.

Article 2 : Engagements du Département

Le Département s'engage :

- à mettre à disposition une solution de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et des flux comptables, répondant à la réglementation en vigueur et aux évolutions réglementaires futures. La solution proposée est celle du prestataire retenu par le Département de la Loire. La mise à disposition s'effectue dans les conditions fixées à l'article 3,
- à en assurer gratuitement l'hébergement et les prestations d'infogérance, d'assistance et de maintenance associées,
- à proposer les prestations d'assistance et d'accompagnement par l'intermédiaire du prestataire retenu par le Département, dans les conditions fixées à l'article 3,

Article 3 : Engagement du bénéficiaire

En approuvant les présentes conditions générales de mise à disposition, le bénéficiaire s'engage dans le processus de dématérialisation proposé par le Département. A ce titre, il choisit d'utiliser la plateforme de télétransmission proposée par le département de la Loire.

Toute collectivité ou établissement public souhaitant bénéficier de la mise à disposition de l'un ou l'autre des dispositifs Actes et/ou Hélios du Département doit s'acquitter auprès du prestataire d'un forfait de mise en œuvre conforme à l'annexe jointe.

Pour cela, le bénéficiaire élabore un bon de commande, conformément au prix figurant dans le marché contracté par le Département et le lui transmet pour validation avant transmission au prestataire, hors commande de certificat de signature. Toute commande non validée par le Département ne peut être prise en compte par le prestataire. La facture sera adressée par le prestataire à la collectivité bénéficiaire du service.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage :

- à signer la convention avec la Préfecture de la Loire relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avant la mise en œuvre de la solution,
- Pour les pièces justificatives et les documents budgétaires : à signer l'accord local de dématérialisation avec le comptable du Trésor et le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Rhône-Alpes,

- À s'acquitter d'un certificat de signature électronique de niveau 3 auprès d'une autorité de certification (contacter la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole délégation de Saint Etienne). Le renouvellement du certificat devra être géré en direct avec l'autorité de certification.

Le bénéficiaire accepte de se soumettre aux évolutions réglementaires et techniques pour la mise en œuvre de la solution de télétransmission.

Il est précisé que les prix du forfait de mise en œuvre sont ceux figurant dans le marché contracté par le Département de la Loire. Ces prix sont annexés aux présentes conditions générales. Ils sont susceptibles d'être modifiés en cas de renouvellement du marché ou de changement de prestataire. Dans cette hypothèse le Département transmettra au bénéficiaire les nouveaux prix.

Pour tout problème technique, le bénéficiaire s'adresse au seul prestataire, via sa *hot line*. Par ailleurs, le bénéficiaire note que le Département de la Loire ne peut dispenser de conseil juridique.

Article 4 : Durée de la mise à disposition de la solution de télétransmission

La mise à disposition est consentie pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature des présentes conditions générales par le représentant du bénéficiaire dûment habilité à cet effet.

Cette mise à disposition sera reconduite tacitement pour une durée de 5 ans si le département ne fait pas jouer sa faculté de dénonciation telle que prévue à l'article 7.

Article 5 : Communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien et l'apport du Département de la Loire. Il s'engage aussi à intégrer le logo du Département de la Loire sur l'ensemble des documents imprimés, comme sur son site Internet et sur tout autre support.

Article 6 : Résiliation

Si le bénéficiaire ne respecte pas les engagements pris au titre des présentes conditions de mises à disposition, le Département de la Loire se réserve la faculté de mettre fin à la mise à disposition de la solution de télétransmission après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours, la résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai. Une lettre de résiliation, recommandée avec avis de réception constatant le non-respect de l'obligation sera adressée au contractant.

Article 7 : Dénonciation

Le Département se réserve la faculté de mettre fin à la mise à disposition de la solution de télétransmission, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, après un préavis de TROIS mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si le bénéficiaire souhaite renoncer à la mise à disposition de la solution, il s'engage à en informer le Département par courrier au minimum un mois avant la date prévue pour la fin de la mise à disposition.

Le Maire / Le Président de
Date, signature, cachet

Annexe

Bordereau de prix de l'éditeur

Forfaits de mise en œuvre par l'éditeur

MODULE	PRIX HT
iXActes	237,50
iXHélios	237,50

Ces montants forfaitaires couvrent les prestations d'accompagnement à la mise en œuvre des dispositifs.